



Statuts d'Habitat-Formation

ADOPTES LE 22 MAI 2007

*

LES PRESENTS STATUTS VALENT REGLEMENT INTERIEUR TEL QUE
PREVU PAR L'ARTICLE 5 DE LA « CONVENTION PORTANT CREATION
DU FONDS D'ASSURANCE FORMATION » DU 6 AVRIL 1995.

Article 1

CHAMP D'ACTION

Organisme paritaire collecteur agréé des « acteurs de la ville » et agissant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux OPCA, Habitat-Formation a vocation à collecter les contributions au financement de la formation professionnelle continue des entreprises des secteurs de l'habitat, de l'aménagement, de l'urbanisme, du cadre de vie et de l'accompagnement social, notamment celles qui appartiennent aux branches professionnelles suivantes :

- Entreprises sociales pour l'habitat,
- Offices publics de l'habitat,
- Sociétés coopératives d'Hlm
- Entreprises membres du réseau du Crédit immobilier de France
- Organisations professionnelles de l'habitat social,
- Centres Pact-Arim,
- Centres sociaux et développement social local,
- Régies de quartier

Habitat-Formation a également vocation à collecter les contributions :

- des Centres d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE),
- des Agences départementales d'information sur le logement,
- des Agences d'urbanisme,
- des Sociétés d'économie mixte non soumises à une obligation conventionnelle d'adhésion à un autre OPCA,
- de toute autre entreprise entrant dans le champ de ses agréments et non soumise à une obligation conventionnelle d'adhésion à un autre OPCA.

Article 2

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Habitat-Formation est administré par un Conseil d'administration paritaire de 30 membres désignés selon les dispositions de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds d'assurance formation du 6 avril 1995 annexée aux présents statuts.

En application du Code du travail, les tâches relatives à la gestion du Fonds ne pourront être confiées en aucun cas directement ou indirectement à un établissement de formation ou à un établissement de crédit.

Le cumul des fonctions d'administrateur de l'OPCA et d'un établissement de formation ou d'un établissement de crédit devra être porté à la connaissance du Conseil d'administration d'Habitat-Formation ainsi qu'à celle du commissaire aux comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial.

►Composition

■ *Le collège des organisations syndicales de salariés est composé de 15 membres désignés par :*

- Les Fédérations nationales de la construction et du bois et Interco, (CFDT) – 3 représentants
- Le Syndicat national de l'urbanisme et des administrateurs de biens -SNUHAB (CFE-CGC) - 2 représentants
- La Fédération nationale des personnels actifs et retraités des services publics (CGT) - 3 représentants
- La Fédération Force ouvrière des personnels des services publics et de santé (CGT-FO) – 3 représentants
- La Fédération BATI-MAT-TP (CFTC) – 2 représentants
- Le Syndicat national du personnel des Sociétés anonymes et fondations d'Hlm – 1 représentant
- Le Syndicat national du personnel des sociétés de crédit immobilier (UNSA) – 1 représentant

■ *Le collège des employeurs est composé de 15 membres désignés par :*

- La Fédération nationale des Entreprises sociales pour l'habitat - 3 représentants.
- La Fédération nationale des Offices publics de l'habitat – 3 représentants.
- La Fédération nationale des Sociétés coopératives d'Hlm – 1 représentant.
- La Chambre syndicale des Sociétés anonymes de crédit immobilier - 2 représentants.
- L'Union sociale pour l'habitat (USH) - 2 représentants.
- La Fédération des Centres Pact-Arim – 1 représentant.
- Le Syndicat national des associations employeurs : Centres sociaux, Accueil petite enfance, Développement social local (SNAECISO) – 1 représentant.
- Le Syndicat national professionnel des employeurs Régies de quartier – 1 représentant.
- La Caisse des dépôts et consignations – 1 représentant.

Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux ans tacitement renouvelable si l'organisation qui les a désignés n'a pas manifesté de volonté contraire.

En cas de non désignation d'un ou plusieurs administrateurs par l'une des organisations membres du Conseil d'administration au bout d'un délai de six mois, Habitat Formation interpelle l'organisation concernée en vue de la désignation effective de son administrateur.

En cas d'absence ou de non représentation d'un administrateur à plus de trois Conseils d'administration consécutifs, l'organisation concernée doit procéder à une nouvelle désignation dans un délai de six mois.

Le Conseil d'administration d'Habitat Formation procède à la désignation d'un Président, d'un Vice Président, d'un Trésorier et d'un Trésorier-adjoint, choisis par le collège dont c'est le tour d'assurer ces fonctions, sachant que les deux collèges assument alternativement tous les deux ans les fonctions de Président et de Trésorier. Les fonctions de Vice Président et de Trésorier-adjoint alternent dans les mêmes conditions.

Article 3

ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est l'organe délibérant d'Habitat-Formation.

Il détermine les orientations de l'activité de l'organisme et veille à leur mise en œuvre. Il est responsable de ses orientations, des relations extérieures et de la gestion financière. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans ce cadre, il est notamment informé des adhésions nouvelles.

Il détermine les conditions dans lesquelles Habitat-Formation contribue à promouvoir et à accompagner le développement de la formation tout au long de la vie, notamment au regard des évolutions de l'emploi en intégrant les réflexions et les politiques des branches dans leur expression paritaire dont il s'attache à favoriser la mise en œuvre, conformément aux articles 2 et 3 de la Convention de création du 6 avril 1995.

Il veille à traiter les branches avec équité en considérant l'effort de leurs adhérents, ainsi que la qualité et l'importance de leurs projets d'action.

Article 4

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes conformes à l'objet de la Convention et des présents statuts, selon les dispositions légales en vigueur.

Il vote le budget annuel de fonctionnement et d'études et recherches et statue sur les comptes de l'exercice clos au vu du rapport du Commissaire aux comptes qu'il désigne à cet effet en même temps que son suppléant.

Il peut faire réaliser et se faire communiquer des audits sur l'organisation et les activités de l'OPCA.

Il peut consentir des délégations au Président et, occasionnellement, à l'un de ses membres pour des missions spécifiques.

Il procède à la nomination du Directeur Général sur proposition du Président après concertation avec une commission paritaire.

Il approuve les délégations de pouvoirs qui sont consenties au Directeur Général.

Il définit les règles de fonctionnement des instances paritaires et les travaux de l'OPCA. À ce titre, il peut, dans le respect du paritarisme, créer toutes commissions et groupes de travail et définir leur mission.

Article 5

REUNIONS, DELIBERATIONS, FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit six fois par an à l'initiative du Président qui en arrête l'ordre du jour et charge le Directeur Général de le convoquer.

Le Conseil est convoqué, sauf urgence, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation du Conseil d'administration est de droit à la demande écrite de six membres au moins et selon l'ordre du jour demandé par ces six membres.

Tout membre du Conseil d'administration peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour, en formulant cette demande par écrit auprès du Directeur Général au moins huit jours avant la date de réunion du Conseil.

► Quorum

Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du même collège. Une simple procuration établie par le titulaire sur papier libre suffit à donner mandat qui vaut pouvoir en cas de vote.

Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux mandats, et disposer de plus de trois voix, la sienne comprise, par réunion.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou valablement représentés. La présence de cinq membres au moins par collège est nécessaire.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle réunion du Conseil d'administration est convoquée dans les quinze jours. Les décisions de ce Conseil sont valides dès lors qu'un membre au moins de chaque collège est présent.

► Modalités de décision

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Elles ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour et sont exécutoires immédiatement et de plein droit, à moins que le Conseil d'administration n'ait, en se prononçant, arrêté des dispositions particulières pour leur exécution.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil. Les procès-verbaux de chaque séance sont approuvés lors de la réunion suivante.

Lorsque l'ordre du jour comporte la modification des statuts d'Habitat-Formation, la réunion prend un caractère extraordinaire. La procédure suivie est décrite dans l'article 12.

► Frais des représentants au Conseil d'administration

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les frais de déplacement et de séjour occasionnés par les réunions des administrateurs sont pris en charge par Habitat-Formation, selon un barème fixé par le Conseil d'administration.

Habitat-Formation prend également à sa charge les indemnités pour perte de ressources versées aux membres du Conseil dont les salaires ne seraient pas maintenus du fait de leur participation à ces réunions.

Article 6

ROLES DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT, DU TRESORIER ET DU TRESORIER-ADJOINT

► Le Président

Le Président est le représentant légal d'Habitat-Formation à l'égard des tiers. Il agit dans le cadre des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par les présents statuts et des délégations spéciales et temporaires que le Conseil d'administration juge nécessaire de lui confier.

Le Président, en lien et en relation avec les commissions, auxquelles il peut prendre l'initiative de participer, a pour rôle de veiller au bon fonctionnement des instances paritaires et de les mettre à même de préparer ou prendre les décisions.

Il arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration et préside ses réunions.

Il assure la régularité du fonctionnement de l'OPCA qu'il représente dans les actes de la vie civile

Il s'assure, en particulier, que les administrateurs disposent des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Il suit l'exécution du contrat de travail du Directeur Général à qui il peut déléguer, après approbation du Conseil d'administration et dans les conditions que ce dernier a définies, une partie de ses pouvoirs.

Il est cosignataire, avec le Directeur général, de la lettre d'affirmation éventuellement demandée par le Commissaire aux comptes.

► Le Vice-Président

Le Vice-Président seconde le Président qu'il peut être amené à remplacer en cas d'absence. Il est destinataire de l'ensemble des informations destinées au Président et associé à ses missions.

► Le Trésorier

Le Trésorier préside la commission financière et suit le fonctionnement financier de l'OPCA. Il est destinataire de toutes les informations indispensables à l'exercice de sa mission.

► Le Trésorier-adjoint

Le Trésorier-adjoint seconde le Trésorier qu'il peut être amené à remplacer en cas d'absence. Il est destinataire de l'ensemble des informations destinées au Trésorier et associé à ses missions.

Article 7

LE DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général est salarié d'Habitat-Formation.

L'organisation et l'activité des services techniques d'Habitat-Formation sont placées sous sa responsabilité.

Il participe de droit et à titre consultatif aux réunions du Conseil d'administration et des commissions, dont il assure le secrétariat.

Il coordonne l'établissement du budget de fonctionnement et d'études et recherches.

Il établit les rapports financier et d'activité qu'il présente aux instances paritaires.

Il est destinataire du rapport intermédiaire du Commissaire aux comptes qu'il transmet au Président, au Trésorier, au Vice-président et au Trésorier-adjoint.

Il est cosignataire, avec le Président, de la lettre d'affirmation éventuellement demandée par le Commissaire aux comptes.

Article 8

LES COMMISSIONS

Les commissions sont paritaires. Leurs membres sont désignés par le Conseil d'administration sur proposition de chaque collègue.

Le Conseil d'administration peut créer ou supprimer toute commission ou groupe de travail et en changer l'appellation quand il le souhaite.

Les commissions se réunissent à l'initiative de leurs membres et rendent compte de leurs travaux au Conseil d'administration auprès duquel elles formulent avis et propositions.

Leurs réunions sont préparées par les services d'Habitat-Formation, sous l'autorité du Directeur Général qui en assure le secrétariat.

Elles peuvent s'adjoindre le concours de personnalités qualifiées dans les compétences en rapport avec les sujets traités.

Les commissions sont de deux types : les commissions de droit et les commissions ad'hoc.

LES COMMISSIONS DE DROIT

► Commission financière (COMFI)

La commission financière est présidée par le Trésorier, et comprend le Trésorier-adjoint et quatre autres membres du Conseil d'administration.

Elle examine le budget de fonctionnement et d'études et recherches en vue de sa présentation au Conseil d'administration et suit sa réalisation au cours de l'exercice.

Elle arrête les comptes de l'exercice en vue de leur présentation au Conseil d'administration.

Elle définit la politique de placements dans le respect des dispositions édictées par le Code du Travail.

► **Commission de recours gracieux (CRG)**

La commission de recours gracieux, composée de six membres, examine les décisions relatives à la prise en charge des congés individuels de formation, lorsque ces décisions sont contestées par les salariés concernés.

Réunie dans des délais rapides, elle se prononce à la majorité absolue des membres présents.

La présence d'un membre au moins par collègue est nécessaire pour que la commission puisse délibérer.

La commission peut réexaminer ses décisions si elles sont contestées par les salariés concernés. La procédure de recours gracieux est close après la décision prise sur la 2^{ème} demande de recours gracieux du salarié.

LES COMMISSIONS AD'HOC

► **Commission des congés individuels (COMCI)**

Composée de six membres, la commission des congés individuels suit l'évolution des demandes de congés individuels de formation, de bilan de compétences et de VAE ainsi que celle des demandes de DIF des salariés en CDD, notamment au regard des budgets disponibles.

Elle propose si nécessaire au Conseil d'administration des évolutions des critères de prise en charge de ces différents dispositifs.

Pour les congés individuels de formation des salariés en CDI, ainsi que pour les éventuelles demandes de CIF consécutives à un refus de DIF pendant deux exercices civils consécutifs, elle décide de la prise en charge des dossiers.

► **Commission services et développement (CSD)**

Composée de douze membres, la commission services et développement fonctionne comme un groupe de travail.

Elle explore les projets d'Habitat-Formation dans le domaine des services rendus aux adhérents (branches dans leur expression paritaire, entreprises, salariés), ainsi que dans celui des axes de développement choisis par le Conseil d'administration.

Article 9

CONVENTION BIENNALE

Le Conseil d'administration prend l'initiative de réunir tous les deux ans une Convention ouverte aux entreprises adhérentes et à leurs représentants du personnel, au cours de laquelle Habitat-Formation présente ses réalisations et ses projets en matière de développement de la formation.

Article 10

PRESENCE REGIONALE D'HABITAT-FORMATION

Habitat-Formation assure une présence en région sous l'autorité du Directeur Général et dans le cadre de missions définies par le Conseil d'administration.

Développée dans le respect des équilibres financiers d'Habitat Formation, cette présence en région est organisée dans le cadre du traitement homogène de toutes les entreprises adhérentes.

Article 11

GESTION FINANCIERE

La comptabilité d'Habitat-Formation est tenue selon les principes et méthodes définis par le plan comptable applicable aux OPCA.

Chaque année, Habitat-Formation établit le compte de résultats et le bilan financier arrêtés au 31 décembre.

Les documents financiers sont certifiés par le commissaire aux comptes choisi par le Conseil d'administration. Ils font l'objet d'un examen et d'une délibération du Conseil d'administration préalable à leur transmission aux représentants des pouvoirs publics.

► Ressources

Conformément au Code du travail, les ressources d'Habitat-Formation sont composées des contributions des entreprises et éventuellement des concours financiers apportés par les collectivités publiques. Ces ressources peuvent être abondées par des subventions, ainsi que par des versements émanant des groupements professionnels. Les intérêts produits par les sommes déposées ou placées à court terme ont le même caractère que les sommes dont ils sont issus.

Les contributions des entreprises sont gérées distinctement selon qu'elles sont destinées à financer :

- le plan de formation des entreprises de 10 salariés et plus,
- le plan de formation des entreprises de moins de 10 salariés,
- les congés individuels de formation, de bilan de compétences ou de VAE des salariés en CDI,
- les congés individuels de formation, de bilan de compétences ou de VAE et les DIF des salariés en CDD,
- les dispositifs de professionnalisation (contrats et périodes de professionnalisation et DIF prioritaires de branche),

► Dépenses

Conformément au Code du travail, les ressources d'Habitat-Formation sont utilisées dans le respect des dispositions légales et réglementaires notamment :

- au financement des dispositifs correspondant aux collectes perçues,
- au financement d'études et de recherches intéressant la formation,
- à l'information, à la sensibilisation et au conseil des chefs d'entreprises et de leurs personnels sur les besoins et les moyens de la formation,
- aux frais de gestion de l'OPCA,
- aux versements éventuels d'indemnités pour pertes de ressources aux membres des instances paritaires de gestion.

Le Conseil d'administration peut décider d'affecter les sommes collectées l'année N au titre du plan de formation des entreprises de 10 salariés et plus, et non utilisées au 31 décembre de l'année N + 1, à d'autres actions d'intérêt collectif.

La mutualisation « d'entrée » opérée au titre du plan de formation (rendue obligatoire par voie d'accord collectif pour les entreprises de 10 salariés ou plus et également appliquée aux entreprises de 10 salariés et plus ne relevant pas d'un accord collectif), est utilisée à l'initiative du Conseil d'administration en priorité à des actions d'investissement, de développement et d'ingénierie de la formation.

Article 12

MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil d'administration, en la personne du Président, peut être saisi par la moitié au moins des membres de l'un ou l'autre des collèges d'une demande écrite de réunion extraordinaire du Conseil afin d'examiner l'éventuelle modification des statuts d'Habitat-Formation.

Le Président apprécie l'opportunité de convoquer le Conseil extraordinaire.

Dans l'hypothèse où il le convoque, la convocation est adressée aux administrateurs au moins quinze jours avant la date prévue sur une proposition précise de réforme des statuts. Le Conseil ne pourra alors délibérer sur la proposition de réforme des statuts que si deux tiers au moins des membres de chaque collège sont présents ou représentés. Pour être acquise, la modification proposée devra recueillir l'accord des deux tiers au moins des membres de chaque collège.

Dans l'hypothèse où il ne le convoque pas, la question de la modification éventuelle des statuts est portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion ordinaire du Conseil.

Les entreprises adhérentes d'Habitat-Formation sont informées de la modification des statuts.

Article 13

DISSOLUTION D'HABITAT-FORMATION

Le Président peut être saisi par tout administrateur d'une demande écrite et motivée de réunion extraordinaire du Conseil d'administration, afin d'examiner l'éventuelle dissolution d'Habitat-Formation.

Une commission paritaire spécifiquement constituée à cet effet entend cet administrateur et, appréciant le bien-fondé de la requête présentée, peut décider de l'opportunité de présenter la perspective de dissolution au Conseil d'administration. Cette décision ne peut être prise qu'à l'unanimité des membres de la commission.

Dans ce cas, le Conseil d'administration extraordinaire sera convoqué un mois au moins avant la date prévue, son ordre du jour ne portera que sur l'hypothèse de la dissolution d'Habitat-Formation et il ne pourra délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers des membres de chaque collège.

La délibération portera exclusivement sur l'opportunité de déclencher la procédure de consultation des dirigeants des organisations signataires de la Convention portant création de l'OPCA, préalable à toute décision quant à une éventuelle dissolution. Le déclenchement de la consultation sera acquis par un minimum de deux tiers des voix des membres présents ou représentés dans chaque collège.

Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'administration est convoqué le lendemain de la réunion pour trente jours plus tard, avec le même ordre du jour. Lors de cette seconde réunion, le vote, pour être acquis, nécessitera :

- la présence d'au moins un tiers des membres de chaque collège,
- la majorité simple des suffrages exprimés (hors abstentions).

Si le Conseil extraordinaire a approuvé l'hypothèse de la dissolution, le Président communique (par lettre recommandée avec accusé de réception) aux dirigeants des organisations signataires de la Convention portant création de l'OPCA, une copie de la délibération du Conseil extraordinaire, accompagnée d'un projet de convention de dissolution.

Cette convention mentionnera notamment les motifs de l'éventuelle dissolution et l'OPCA susceptible de recueillir l'actif net d'Habitat-Formation.

Les organisations signataires de la Convention de création disposeront alors d'un délai de trois mois pour informer le Conseil d'administration de leur décision, par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette information fera état des divers débats organisés en leur sein sur ce sujet.

La dissolution sera effective dès lors que, pour chacun des collèges, les deux tiers au moins des organisations signataires de la convention de création auront signé la Convention de dissolution. Le Conseil d'administration d'Habitat-Formation sera alors chargé de mettre en œuvre la décision de dissolution.

*